

# La responsabilité des dirigeants associatifs

Bernard Coron – Axiome associés // Benoit Paris - Capec

## I. Les notions fondamentales

- Définition de l'association
- Les statuts : document indispensable
- Les autres documents internes

## II. La responsabilité de l'association

- Les bases
- Responsabilité civile
- Responsabilité pénale
- Les principales obligations de l'association

## III. La responsabilité des dirigeants

- La notion de dirigeant
- La responsabilité civile
- La responsabilité pénale
- La responsabilité financière
- La responsabilité morale
- Les principales obligations des dirigeants

## IV. Nos recommandations

- Se faire conseiller et accompagner
- Maîtriser ses lois
- S'assurer

## Définition de l'association

Association = statut juridique créé par la loi 1901

Art. 1 « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.* »

## Les statuts : document indispensable !

- > Les statuts sont la formalisation du contrat d'association et sont obligatoirement déposés en Préfecture
- > La parution au JO associations crée la personne morale et donc la capacité juridique
- > Fonction des statuts
  - **Affirmer la raison d'être** de l'association (son objet)
  - **Définir le fonctionnement de l'association** et les règles de fonctionnement communes à tous les membres
  - Etre **LE** texte de référence en cas de désaccord

Les statuts déclarés en Préfecture sont en sus **opposables aux tiers** ; ils doivent donc être respectés par tout le monde

- > En cas de désaccord, c'est à eux qu'un juge se reportera pour trancher.

**Les autres documents internes** (non obligatoires et non opposables aux tiers)

> **Règlement Intérieur (RI)** : pour compléter et préciser les statuts. Il est utilisé pour consigner les **détails techniques** et les **modalités pratiques** du fonctionnement de l'association.

> **Charte(s)** : ce sont le (ou les) texte(s) qui précise(nt) les **valeurs**, l'**éthique** de l'association.

# La responsabilité de l'association

## Les bases

- > Une association, comme toute autre personne physique ou morale, **est responsable**, sur les plans civil et pénal, **des dommages qu'elle** cause dans le cadre de ses activités.



## La responsabilité civile

> La RC s'engage quand il y a **obligation de réparer un dommage ou un préjudice causé à autrui.**

### RC = réparation de dommage

- > Le dommage peut être **matériel, corporel ou d'ordre moral** (diffamation).  
Si on ne peut arriver à la situation antérieure, la réparation du dommage est pécuniaire.
- > La RC contractuelle peut aussi être engagée à l'égard de ses membres dans le cas, par exemple, où celle-ci ne respecterait pas ses obligations statutaires.
- > ~~La RC peut être~~ La RC peut être couverte par une assurance.

## La responsabilité pénale

- > **La RP** n'est engagée que pour une infraction à une règle prescrite par une réglementation (*code pénal, code du sport, code du travail, code de la sécurité sociale, loi informatique et liberté ....*).

**RP = application d'une sanction lorsqu'il y a infraction**

- > L'association, en tant que personne morale, peut être reconnue responsable pénalement des infractions commises par ses dirigeants.

# La responsabilité de l'association

> Cette responsabilité n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

*Ex : abus de biens sociaux, non-respect du droit (droit du travail, droit fiscal...), mise en danger délibérée de la personne d'autrui (art.L121-3 du Code pénal).*

> Type de sanctions : dissolution, interdiction d'exercer une activité.

> La RP ne peut pas être couverte par une assurance (éventuellement les frais de procédure).

## Les obligations légales de l'association

- > Informer la Préfecture (Art. 5 de la loi 1901, modifié par Ordonnance n°2005-858 du 28 juillet 2005)
- « Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts (...) Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande. »

## Les obligations légales de l'association

> Tenir le registre spécial

Toute association avait l'obligation de tenir un "registre spécial", mais celle-ci a été abrogée par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

## Les obligations légales de l'association

- > Obligation générale de sécurité, de prudence et de diligence  
La responsabilité est engagée si le dommage a été provoqué par la faute des organisateurs, leur imprudence ou leur négligence, avec soit une :
  - Obligation de moyens : l'association doit mettre tous les moyens en œuvre pour la sécurité des participants (l'association n'engage pas sa RC si les conditions de sécurité de l'activité sont correctes)

## Les obligations légales de l'association

- Obligation de résultat : quand il s'agit d'une activité à risque (ex : manèges et balançoires pour enfants, saut à l'élastique.. ) ou liée à l'alimentation (se garantir contre l'intoxication alimentaire).

## Les obligations légales de l'association

### > Obligations en tant qu'employeur

Mêmes obligations que n'importe quel autre employeur :

- Réaliser les formalités relatives à l'embauche (DPAE, visite médicale)
- Respecter la réglementation du travail et la convention collective applicable
- Etablir le bulletin de paie et s'acquitter des charges sociales (y compris la formation professionnelle) et fiscales (taxe sur les salaires le cas échéant)
- Tenir le registre unique du personnel



## Les obligations légales de l'association

### > Obligations en tant qu'employeur (suite)

- Réaliser les affichages obligatoires sur le lieu de travail
- Etablir le document unique d'évaluation des risques professionnels.

## Les obligations légales de l'association

> Mais aussi...

- Obligation de surveillance des mineurs confiés
- Obligation de mentionner l'exercice d'activités économiques dans les statuts
- Respect des obligations comptables et fiscales
- Toutes les autres obligations légales de droit commun ainsi que celles liées aux activités ou au secteur d'intervention de l'association.

## La notion de dirigeant

- > **Dirigeants associatifs** = membres du CA et/ou de l'instance dirigeante de l'association tel que le bureau (cf. les statuts), c'est à dire les personnes ayant le mandat de l'AG pour diriger l'association.
- > Mais aussi, le cas échéant :  
Les personnes qui, dans les faits, dirigent l'association = **dirigeants de fait.**

## Quel est le pouvoir des salariés ?

- > Les salariés peuvent faire partie du conseil d'administration mais ne peuvent pas avoir une part prépondérante dans la direction de l'association (exclusion des membres du bureau ou d'une représentation majoritaire).
- > Ils peuvent assister aux CA ou Bureau à titre consultatif.
- > La direction salariée n'agit qu'en fonction d'une délégation **écrite** prévue par les statuts ou par décision du CA et sous son contrôle. Cette délégation n'exonère pas les dirigeants statutaires de leurs responsabilités.

## La responsabilité civile des dirigeants

- > Un dirigeant associatif peut voir sa **RC personnelle engagée s'il commet** :
  - **Une faute de gestion** (acte commis au titre de sa fonction de mandataire social), qui a causé dommage à l'association et que celle-ci en demande réparation.
  - **Une faute personnelle** (détachable de ses fonctions).
- > Sinon, c'est la responsabilité civile de l'association qui sera engagée.  
**#ForumAsso**

## La responsabilité pénale des dirigeants

- > La RP des dirigeants est engagée à titre personnel, s'ils ont :
  - violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement
  - commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer.
- > La RP personnelle des dirigeants peut être engagée en sus de la RP de l'association notamment pour des **infractions de droit commun** (abus de confiance. publicité mensongère..) des **infractions en matière fiscale et sociale et des infractions propres aux associations** (loi 1901).

## La responsabilité financière des dirigeants

- > Les dirigeants peuvent être amenés à combler le passif sur leurs propres deniers si un tribunal établit qu'ils ont commis des **fautes de gestion** à l'origine de l'insuffisance d'actif de l'association.
- > La faute engage la **responsabilité personnelle** de celui qui l'a commise, qu'il soit dirigeant de droit ou de fait.
- > Mais une **direction de fait** n'exonère pas un dirigeant de droit de sa **responsabilité propre**, puisque l'abandon de ses prérogatives constitue une faute.

## La responsabilité morale des dirigeants

- > La responsabilité morale (RM) ne relève **pas de cadres juridiques précis**, pourtant de **nombreux conflits** relèvent de la RM et ils sont beaucoup plus difficiles à prouver, à comprendre et à gérer.
- > On peut entendre par RM **les fautes** des dirigeants (mais aussi des adhérents et des bénévoles) qui mettent en cause l'éthique et les valeurs de l'association, donc par voie de conséquence, son image et sa réputation, sans forcément tomber dans la sphère juridique...



## A retenir

- > Les juges n'exigent pas un acte positif dans la mesure où la faute est le plus souvent caractérisée par la passivité du dirigeant.
- > La responsabilité du dirigeant peut être engagée **même en l'absence d'intention de nuire** à l'association ou aux tiers.

## Mais

> La responsabilité du dirigeant sera moins engagée lorsque le mandat qu'il détient est gratuit (art. 1992 alinéa 2 du Code civil). Ainsi la responsabilité du dirigeant bénévole ne sera retenue **qu'en cas de faute particulièrement grave**. Si les dirigeants gèrent l'association en « bon père de famille », ils n'ont pas de quoi s'inquiéter : leur responsabilité personnelle ne sera probablement pas engagée.

## Les principales obligations des dirigeants

- > Les dirigeants associatifs ont été élus. Ils ont le mandat de l'AG pour :
- représenter l'association : agir en son nom et dans son intérêt, et être garant du respect des valeurs
  - administrer l'association : selon leurs attributions statutaires et/ou règlementaires ; doivent rendre des comptes aux membres de leur association
  - gérer l'association : en « bon père de famille » et être garants du respect des règles statutaires.

## Les principales obligations des dirigeants

### Rôle et responsabilité des membres du bureau

> Les membres du CA ayant une fonction particulière sont les membres du bureau, dont **les responsabilités sont définies dans les statuts ou le RI.**

Il convient donc de vérifier dans les statuts ou le RI qui est responsable de quoi : administrateurs ? Membre du bureau ? Quelle est la répartition des responsabilités ?

## Les principales obligations des dirigeants

### Rôle et responsabilité des membres du bureau

- > Si rien n'est mentionné : il est fortement conseillé de consigner dans les statuts la **répartition des responsabilités de chacun** dans les grandes missions et éventuellement le **détailler les missions et tâches attendues de chacun des membres dans un RI.**

## Des fautes imputables aux dirigeants

> La nature des fautes retenues à l'encontre des dirigeants est très variable, allant de la simple négligence ou imprudence aux manœuvres frauduleuses caractérisées.

>

## Des fautes imputables aux dirigeants

> Ont été reconnues comme des fautes :

- le désintérêt pour la gestion et l'absence de délégations de pouvoirs permettant de suppléer cette situation,
- l'absentéisme du dirigeant, des délégations multiples données à des collaborateurs incompetents,
- l'absence de transparence et d'information vis-à-vis des organes compétents (CA, AG...).

## Se faire accompagner et conseiller

- > En se rapprochant des organismes auxquels votre association peut être affiliée.
- > En prenant attache avec les structures locales d'accompagnement des associations.
- > Et évidemment auprès d'un expert-comptable.



## Maîtriser ses lois en révisant régulièrement ses statuts

- > Afin qu'ils reflètent le fonctionnement réel de l'association.
- > Pour anticiper les conflits.
- > Pour rester en adéquation avec le projet associatif.

## Maîtriser ses lois en révisant régulièrement ses statuts

### Comment ?

- > Prendre le temps de la réflexion et d'une élaboration collective : il n'y a pas de statuts types
- > Trouver le juste équilibre entre précision et souplesse
- > Ne pas oublier les exigences démocratiques : non-discrimination, fonctionnement démocratique, égal accès de tous aux instances dirigeantes

## Formaliser les délégations de pouvoirs

## Faire le point sur ses assurances

> La RC de l'association : pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion d'activités garanties.

- Tous les acteurs (membres, dirigeants, salariés, aides bénévoles...) en les considérant comme « tiers » entre eux et vis-à-vis de l'association.
- Tout ce qui doit être assuré : risque locatif, biens de l'association, intoxication alimentaire,..

## Faire le point sur ses assurances

- > La RC des mandataires sociaux : garantir les conséquences pécuniaires de la RC que les dirigeants peuvent encourir, dans le cadre de leurs fonctions, à l'égard des tiers, en cas de faute de gestion caractérisée mais aussi en cas de violation des statuts, lois et règlements.

-

## Faire le point sur ses assurances

- > La protection juridique : assistance technique, juridique et financière (prise en charge des frais / honoraires)
- > La plupart des assurance proposent des formules multirisque avec option

## Les obligations relatives aux assurances

- > L'association ne commet pas de faute en ne contractant pas une assurance si elle n'y est pas obligée par la loi ni par un contrat.
  
- > En revanche elle doit :
  - Informer ses membres des (faibles) garanties de son contrat d'assurance
  - Les informer des risques inhérents à l'activité
  - Les inciter à souscrire une assurance individuelle complémentaire.

## Les obligations relatives aux assurances

> Ainsi, par jurisprudence, l'association commet une faute engageant sa responsabilité en :

- omettant d'attirer l'attention des participants à une activité organisée lors d'une fête locale sur le fait que l'assurance qu'elle a souscrite à l'occasion de cette fête ne garantit que sa propre responsabilité.
- n'exigeant pas des participants à une activité dangereuse une assurance personnelle faute d'avoir contracté une assurance couvrant leur responsabilité.